



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 18 FEV. 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société SCA CAVE LOUIS VALLON
à SAINT-PEY-DE-CASTETS (33350)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements* ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion* ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées* ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence* ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 *approuvant le schéma national des données sur l'eau* ;
- VU l'arrêté du 29 février 2012 modifié *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement* ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910* ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 *portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 *constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Nappes Profondes de Gironde" révisé* ;
- VU le dossier présenté le 21 août 2015 et complété le 5 janvier 2018, par monsieur Dominique FURLAN, président de la société SCA VIGNERONS DE SAINT-PEY-GÉNISSAC dont le siège social est situé 36, avenue de la Mairie à SAINT-PEY-DE-CASTETS (33350), relatif aux modifications projetées de l'installation de préparation et conditionnement de vins implantée sur le territoire de la commune de SAINT-PEY-DE-CASTETS (33350) au 36, avenue de la Mairie ;
- VU le courrier du 16 novembre 2018 de monsieur Dominique FURLAN, président de la société SCA CAVE LOUIS VALLON portant déclaration de changement de dénomination sociale de la société SCA VIGNERONS DE SAINT-PEY-GÉNISSAC suite à sa fusion avec la société CAVE COOPER INTERCOMMUNALE ROY GALANT.
- VU l'arrêté préfectoral 16846/2 du 10 janvier 2013 délivré à la société SCA VIGNERONS DE SAINT-PEY-GÉNISSAC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-PEY-DE-CASTETS (33350) au 36, avenue de la Mairie ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés aux cours de l'instruction de ce dossier ;
- VU le rapport du 26 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- VU l'avis en date du 10 janvier 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- CONSIDERANT** les dispositions prises par l'exploitant pour traiter ses effluents vinicoles ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier modificatif des installations permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral 16846/2 du 10 janvier 2013 pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

La société SCA CAVE LOUIS VALLON, représentée par monsieur FURLAN Dominique, dont le siège social est situé 36, avenue de la Mairie à SAINT-PEY-DE-CASTETS (33350), doit respecter, pour ses installations situées 36, avenue de la Mairie à SAINT-PEY-DE-CASTETS (33350), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral 16846/2 du 10 janvier 2013.

Les installations de la société SCA CAVE LOUIS VALLON sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-PEY-DE-CASTETS (33350) à 36, avenue de la Mairie. Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification : 80 000 hl/an Capacité de cuverie : 140 146 hl	Enregistrement
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Une chaudière à gaz de : 2,50 MW Une chaudière à gaz de : 0,01 MW Total : 2,51 MW	Déclaration et contrôle périodique

	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	Puissance thermique évacuée : 1125 kW	Déclaration et contrôle périodique
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour les autres installations : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	3 citernes de gaz propane de capacité unitaire de 3,2 t : 9,6 t Bouteilles de gaz propane de capacité unitaire de 13 kg représentant : 1 t Total : 10,6 t	Déclaration et contrôle périodique
4130-3b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	Stockage de 600 kg de SO ₂ en bouteille de 50 kg	Déclaration
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p>	Trois groupes frigorifiques contenant respectivement 30, 32 et 62 kg de R134a Deux groupes frigorifiques contenant chacun 8,5 kg de R407C	Non classé

	Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	La quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est inférieure à 300 kg	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques La quantité de matières, produits ou substances combustibles étant inférieure à 500 t	Quantité de matières combustibles présente d'environ 100 tonnes	Non classé
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de papier, cartons de 160 m ³	Non classé
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	6,165 kW	Non classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage de 600kg d'O ₂	Non classé

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
SAINT-PEY-DE-CASTETS	75, 76, 81, 133, 134, 135, 136, 137, 139 et 164 de la section cadastrale ZE	40 249 m ²	36, Avenue de la Mairie

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site est composé :

- D'un bâtiment ancien (cave), dans la partie Est du site, abritant :
 - Des cuves en béton, représentant une cuverie de 33885 hl,
 - Des bureaux,
 - Une zone de stockage de matières sèches et des bouteilles,
 - Un magasin de ventes.
- D'un bâtiment "Chai Nord" abritant :
 - Des cuves inox représentant un volume de 16020 hl,
 - De deux groupes frigorifiques
- D'un bâtiment "Chai Ouest" destiné à la réception des vendanges et à la vinification, comprenant :
 - Deux postes de réception, l'un avec un pont à bascule et l'autre un conquet peseur,
 - De 4 pressoirs pneumatiques,
 - 36 cuves en inox de 350 hl et 3 cuves en inox de 500 hl (soit une cuverie de 14100 hl)

- D'un bâtiment "Process" construit entre les deux précédents, d'environ 600 m², abritant :
 - Un système de filtration,
 - Les groupes de réfrigération,
 - La tour aéro-réfrigérante.
- D'un bâtiment de production de Crémant de Bordeaux de 4023 m², comprenant :
 - Une zone de conditionnement des crémants,
 - Une zone de stockage pour la prise de mousse,
 - Une zone de stockage de matières sèches,
 - Une zone de stockage des en-cours de production.
- D'une cuverie externe dans la partie Est du site, comprenant 40 cuves inox de 350 hl (soit une cuverie de 14000 hl),
- De 7 cuves en ciment et 9 cuves inox de grosse capacité,
- D'un bâtiment destiné à la chaudière à gaz situé au sud-est, accolé au bâtiment "cuvier" existant,
- D'un bâtiment implanté devant la cuverie externe à l'Est, servant de poste avancé et accueillant un poste de réception de la vendange,
- De 2 cuves inox de 5000 hl chacune destinées au stockage des effluents avant épandage,
- D'un transformateur à huile de 1250kVA assurant l'alimentation électrique du site,
- D'une tour aéro-réfrigérante située sur le toit du bâtiment "Process",
- De 3 citernes à gaz enterrées de 3,2 tonnes chacune,
- D'une chaudière à gaz (propane) de 2,5 MW utilisée pour le procédé de thermovinification,
- D'une chaudière à gaz de 10 kW pour la production d'eau chaude,
- De 2 réserves incendie de 120 m³ et de 180 m³ équipées de colonne d'aspiration,
- De 3 bassins d'étalement des eaux pluviales d'une capacité totale de 867 m³, également destinées le cas échéant à la récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Des voies de circulation et de stationnement.

La tour aéro-réfrigérante du site présente les caractéristiques suivantes :

Type de circuit	Nom du circuit de refroidissement	Nom de la tour aéro-réfrigérante associée	Puissance thermique évacuée	Puissance cumulée
Circuit non fermé	EVAPCO	LPT 8212 n° 11-410683	1250 kW	1250 kW

Les 3 citernes de 3,2 tonnes talutées sont implantées à l'est du site, sur la parcelle 75 de la section cadastrale ZE. Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les installations de combustion du site présentent les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière GUILLOT LRR51	2,5 MW	Propane
	Chaudière BUDERUS	0,010 MW	Propane

Le dispositif d'évacuation des gaz de combustion présente les caractéristiques suivantes :

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en marche continue maximale (m/s)
Chaudières à gaz	12	0,5	233	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les bouteilles de gaz propane de capacité unitaire de 13 kg, représentant un stock maximal total de 650 kg, et les bouteilles de SO₂ de capacité unitaire de 50 kg, représentant un stock maximal total de 600 kg, sont stockées dans une enceinte grillagée et cadénassée, implanté sous auvent à l'arrière du site, derrière le chai Est.

La surface totale des bâtiments représente 9183 m² (5160 m² existant et 4023 m² pour le nouveau bâtiment), celle de la voirie interne représente 10742 m² et celle des espaces verts 2 0324 m².

Le volume total de la cuverie représente 130146 hl (58561 hl de cuves inox, 51585 hl de cuves bétons, 20 000 hl de cuverie dans le bâtiment de production de Crémant de Bordeaux).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers successifs déposés par l'exploitant, dont celui du 21 août 2015, complété le 5 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,*
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,*
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.*

Article 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du TITRE 2 du présent arrêté.

Article 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ.

Seuls les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, construits à compter du 1^{er} janvier 2013, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales prescrites à l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Seuls les locaux à risque incendie, construits à compter du 1^{er} janvier 2013, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales à l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ.

Seuls les locaux à risque incendie, construits ou ceux dont la toiture a été modifiée à compter du 1^{er} janvier 2013, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) prescrits à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

Article 2.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Deux poteaux d'incendie (PI n°5 et PI n°24) implantés à moins de 100 mètres des installations,
- Une réserve d'eau incendie de 120 m³, aménagée dans la partie nord du site, équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe III - 1,
- Une réserve d'eau incendie de 180 m³, aménagée dans la partie nord-ouest du site, équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe III - 1,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

L'attestation suivante doit être adressée annuellement au SDIS.

- L'attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé (Annexe III - 2).

Dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par le centre de secours dont dépend le site, un essai de mise en aspiration des réserves d'eau incendie visées ci-dessus.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance.

Article 2.2.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

Les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le ratio "consommation totale en eau / volume de l'activité de préparation et conditionnement de vins" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
10 500	80 000	1,31

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.

Les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le réseau d'adduction et le réseau propre au puits sont séparés et identifiés.

Article 2.2.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 2.2.3.2. Prélèvement d'eau par puits.

Le site dispose d'un puits d'une profondeur de 15 mètres, identifié par le numéro BSS 08284X0010/P, utilisé exclusivement pour le lavage du matériel et de la voirie.

Les coordonnées Lambert 93 du puits 08284X0010/P sont :

$$X = 456\,928$$

$$Y = 6\,417\,649$$

$$Z = 12$$

Ce puits capte l'aquifère "Alluvion de la Dordogne" ; il est équipé d'un compteur et d'une pompe assurant un débit maximum de 15 m³/h ; la consommation annuelle d'eau maximale est de 500 m³.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du puits et ses abords, de manière à rendre impossible toutes intercommunications entre des niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. À cet effet, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

L'utilisation de désherbants chimiques dans un rayon de 15 mètres autour du forage est interdite.

Tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé.

Le puits est équipé d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Dans le cadre d'un abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 2.2.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET POLLUÉES - PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS.

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les effluents vinicoles sont collectés séparément, font l'objet d'un dégrillage, d'un dessablage dans une fosse de réception de 50 m³. La fosse de réception est équipée de 2 pompes dont une en secours.

Les effluents vinicoles et les eaux de purge de la tour aéro-réfrigérante sont canalisés vers deux cuves de stockage de capacité unitaire de 500 m³.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions doivent être prises pour que les ouvrages de stockage ne soient pas l'objet de gêne ou de nuisances pour le voisinage. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockages est interdit.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont recueillies par gravité vers les 3 bassins d'étalement des eaux pluviales représentant une capacité totale de 869 m³.

Les bassins de confinement faisant office de bassins d'orage, ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont évacuées vers des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Article 2.2.5. EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau séparé, transitent, pour les installations existantes, par les 2 bassins d'étalement des eaux pluviales d'une capacité totale de 433 m³, et, pour les installations nouvelles, par bassin d'étalement de 435 m³, avant évacuation vers le fossé longeant la limite de propriété nord du site et vers celui longeant la route départementale 18, au débit maximal total de 12 l/s, sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.

Les coordonnées Lambert 93 de ces points de rejet sont :

Fossé au nord du site : X = 456 954 Y = 6 417 788

Fossé longeant la RD 18 : X = 456 951 Y = 6 417 605

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	420	NF EN 872
DCO	125	1500	NF T 90101
DBO ₅	30	360	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	120	NF EN ISO 9377-2

Article 2.2.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations et entreposés sur le site sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Quantité prévisionnelle produite annuellement	Filière de traitement	Niveau de gestion
02 07 99	Terres de filtration	50 tonnes	Épandage	Valorisation
02 07 99	Effluents vinicoles	10 500 m ³	Épandage	Valorisation
02 07 01	Raffles	45 m ³	Distillerie	Valorisation
02 07 01	Marc et lies	500 tonnes	Distillerie	Valorisation
15 01 01	Emballages carton	90 m ³	Filières autorisées/déchèterie	Valorisation
15 01 02	Emballages plastiques			
15 01 07	Emballages verre			
13 02 05*	Huiles	100 litres	Filières autorisées	Traitement
20 01 38	Bois	Variable	Filières autorisées	Valorisation
20 01 40	Métaux	Variable	Filières autorisées	Valorisation

Article 2.2.7. ÉPANDAGE.

Les prescriptions de l'article 43 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents produits lors des activités de vinification et de l'exploitation du site sur les parcelles listées à Annexe II - 1 du présent arrêté, représentant une surface de 19,41 ha.

Le volume des effluents vinicoles produits annuellement est de 10 500 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La société SCA CAVE LOUIS VALLON, producteur des effluents, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La société SCA CAVE LOUIS VALLON et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La dose maximale annuelle d'effluents à épandre devra être adaptée selon la concentration en potassium, notamment si elle se révèle élevée.

Les parcelles du plan d'épandage sont recouvertes de prairie. L'exploitant a présenté les besoins pour un rendement prévisionnel de 6,6 tonnes de matières sèches par hectare. Ainsi, l'ensemble des apports fertilisants, toutes origines confondues, ne doit pas excéder les quantités suivantes

Culture	N (kg/ha/an)	P ₂ O ₅ (kg/ha/an)	K ₂ O (kg/ha/an)
Prairie (6,6 t de MS)	130	50	230

La dose épandue est limitée à une lame d'eau de 25 mm par passage.

Elle est limitée à 5 mm par passage entre les mois de septembre et de mars et uniquement sur des sols ressuyés.

La fréquence de retour sur une même parcelle est supérieure à 7 jours.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PEY-DE-CASTETS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

Article 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.1.3. EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de SAINT-PEY-DE-CASTETS,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Le Sous-Préfet de LIBOURNE,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
 - le Directeur de la Société SCA CAVES LOUIS VALLON,
 - L'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le **18 FEV. 2019**

LE PRÉFET

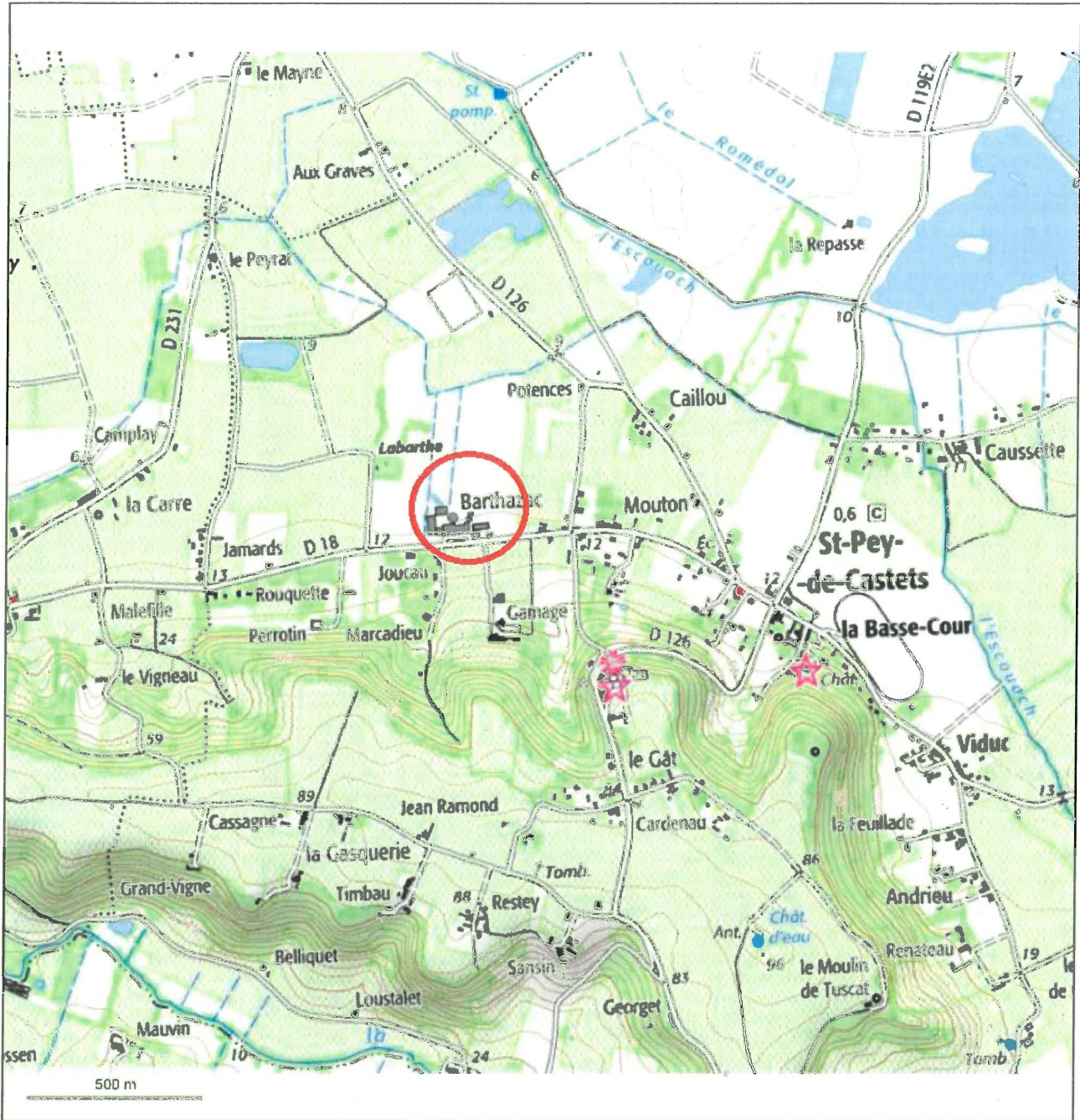
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Annexe I.1 - Cartographie 1/25 000^{ème}.

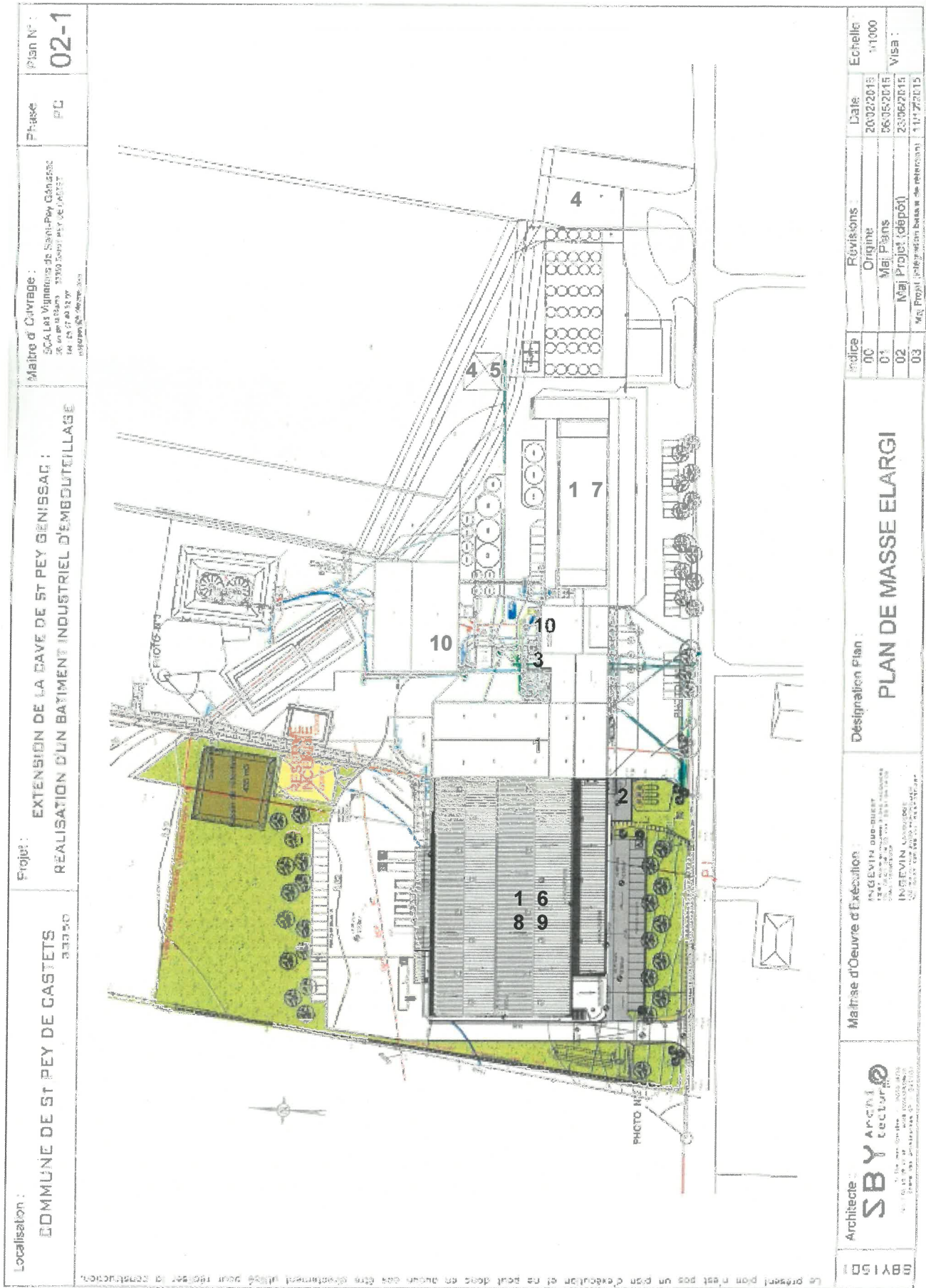
géoportail



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0°04' 16" W
Latitude : 44°48' 53" N

Annexe I.2 - Plan du site.



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

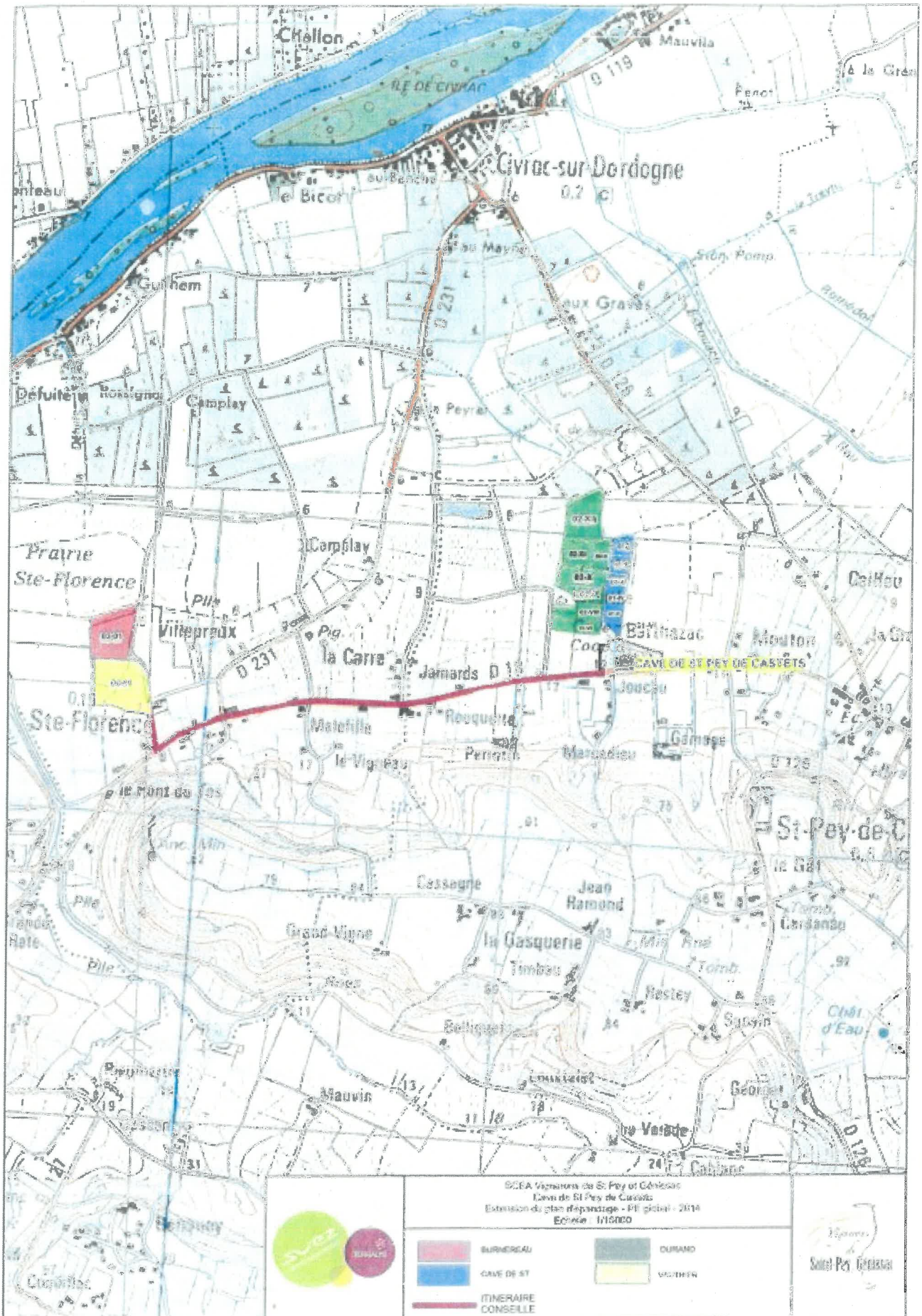
- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
- 2 2910-A2 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)
- 3 2921-b Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).
- 4 4718-2b La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :
- 5 4130-3b Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation
- 6 1510 Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques
- 7 1530 Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public
- 8 2925 Accumulateurs (ateliers de charge d')
- 9 4725 Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)
- 10 4802-2 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

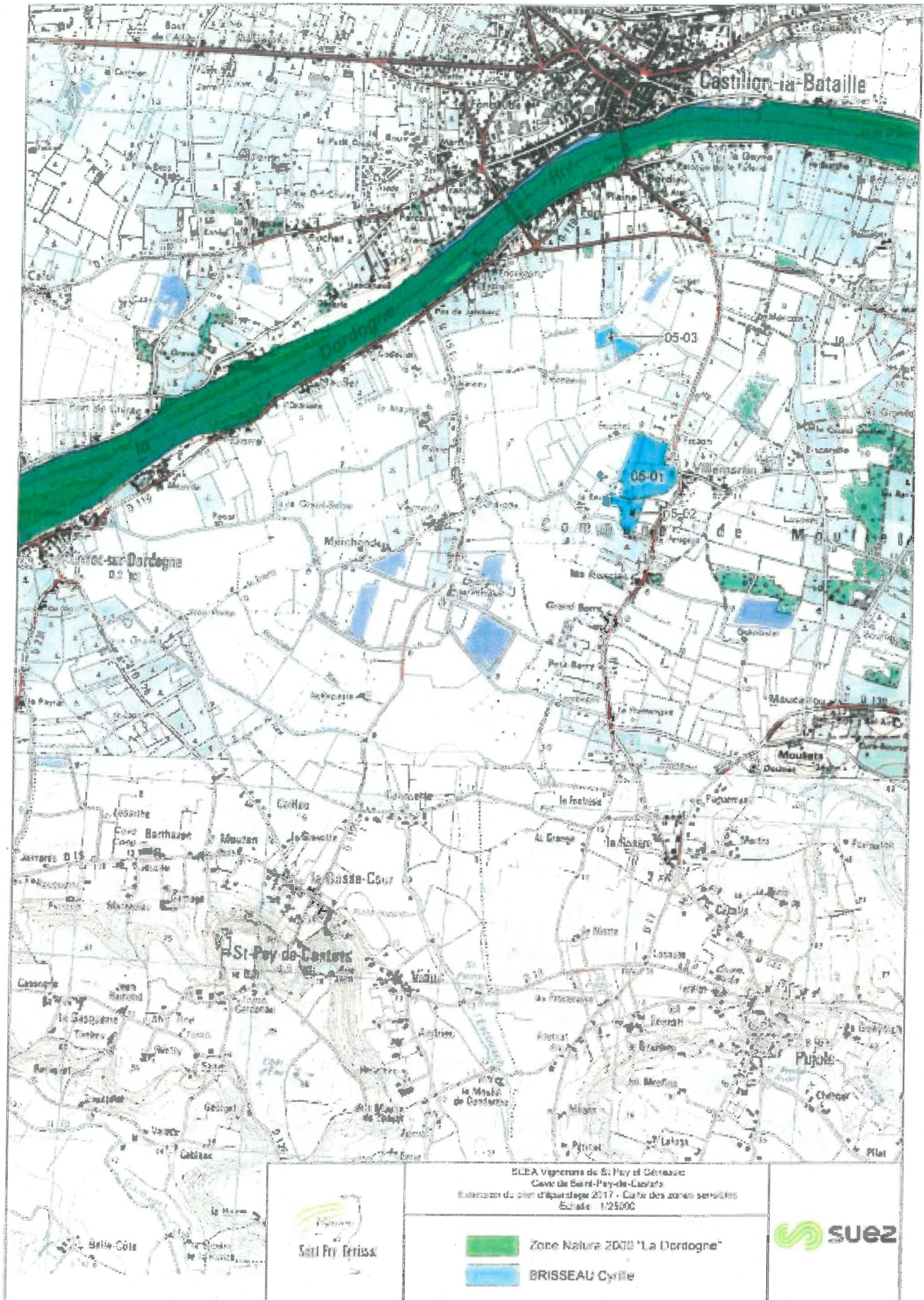
ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE.

Annexe II.1 - Liste des parcelles du plan d'épandage.

Ilots	Commune	Parcelles et section cadastrales	Lieu-dit	Propriétaire	Surface totale (ha)	Aptitude des sols à l'épandage						
						zone exclue (ha) Classe 0	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)				
01-I	SAINT-PEY-DE-CASTETS	81 ZE	Bartharzac		0,47	0,21	-	0,26				
01-II					0,33	0,03	-	0,3				
01-III					0,33	0,03	-	0,3				
01-IV					0,33	0,03	-	0,3				
01-V					0,33	0,03	-	0,3				
02-VII	SAINT-PEY-DE-CASTETS	84 et 136 ZE	Labarthe	Monsieur Jean-Claude DURAND	0,75	0,05	-	0,7				
02-VIII					0,75	0,05	-	0,7				
02-IX					0,75	0,05	-	0,7				
02-X		0,75	0,05		-	0,7						
02-XI		84 ZE	Bartharzac		0,56	0,18	-	0,38				
02-XII					0,97	-	-	0,97				
02-XII					1,62	0,54	-	1,08				
03-01	SAINTE-FLORENCE	83 ZE	Tos-Nord	Monsieur Hubert BURNEREAU	2,22	0,6	1,62	-				
04-01	SAINTE-FLORENCE	124 et 125 ZB	Tos-Nord	Madame Brigitte VAUTHIER	2,87	0,16	2,71	-				
05-01	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	32, 39, 104 à 106, 130 à 135 AS	Bayan	Monsieur Cyrille BRISSEAU	8,38	3,55	4,83	-				
		40, 43 à 45 AS	Villemartin									
		103 AS	Souchet									
05-02		54, 55 et 57 AS	Villemartin						2,24	0,83	1,41	-
05-03		26 et 109 AT	Cargat						2,38	0,23	2,15	-
Total :					26,03 ha	6,62 ha	12,72 ha	6,69 ha				
Surface épandable :							19,41 ha					

Annexe II.2 – Plan de situation des parcelles du plan d'épandage.







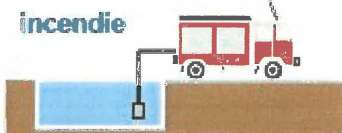
DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

LES RÉSERVES INCENDIE

1 / 2

► Objet

◆ Les réserves viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► Implantation - Aménagement - Réception

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

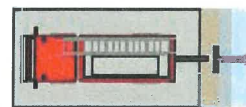
◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2%,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



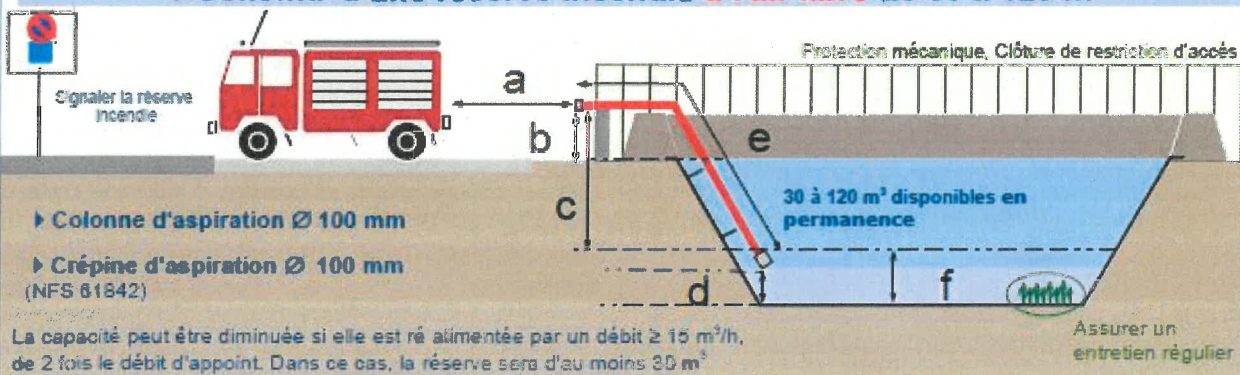
- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1/2 raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

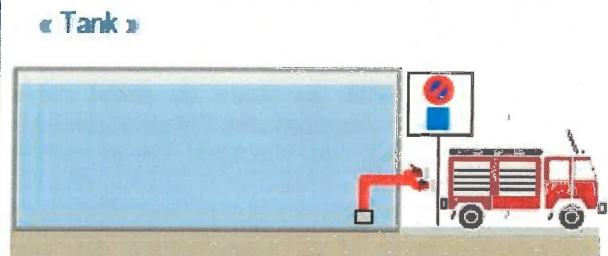
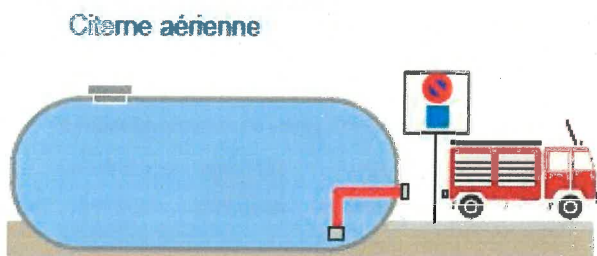
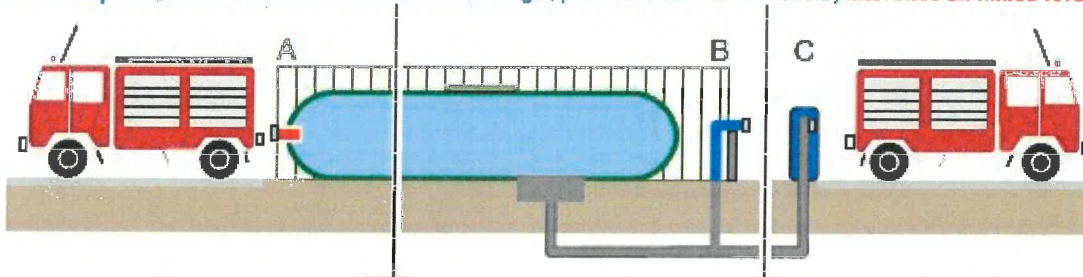
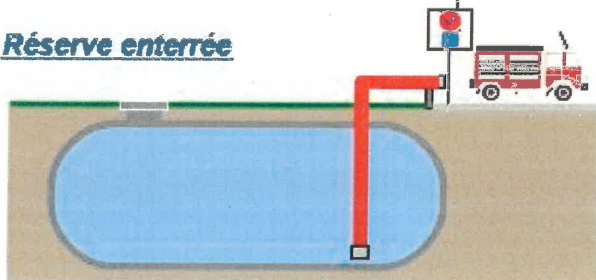
Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)
Réserves au sol fermées

Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*

Réserve enterrée

► Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s)*, *(vannes)*, *colonne*, *crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

Annexe III.2 - Attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé.

Établissement : SCA CAVE LOUIS VALLON.

Adresse : 36, avenue de la Mairie - SAINT-PEY-DE-CASTETS (33350).

Date :

Hydrants utilisés pour la mesure.

Hydrants	Emplacement	Débit (m³/h)	Pression dynamique (bar)
PI n°5			
PI n°24			

Je soussigné,.....,

Société ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que les

hydrants garantissent un débit de 60 m³/h sous un bar pour chacun.

Fait à, le.....

Pour valoir ce que de droit.

(signature et cachet)

A retourner à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Groupement Opération Prévision
PRAP - Bureau Défense Incendie
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

**ANNEXE IV - BILAN ANNUEL LÉGIONELLES DES INSTALLATIONS DE
REFROIDISSEMENT PAR VOIE HUMIDE (TAR).**

Annexe IV.1 - Modèle de FAX d'alerte - EXPLOITANT.

**URGENT ET IMPORTANT – TOUR AÉRO-RÉFRIGÉRANTE
DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES
PAR LITRE D'EAU**

Coordonnées de l'exploitant :	Téléphone :
(Responsable signataire) :	Fax :
	Courriel :

Coordonnées de l'installation :
Nom du circuit :
Type de Circuit (fermé / non fermé) :
Nom de la tour aéro-réfrigérante :
Puissance :

Concentration en légionelles mesurée selon Norme NF T 90-341

Date de prélèvement :	Date de l'analyse :
-----------------------	---------------------

Concentration en Legionella pneumophila : UFC/l

Coordonnées du laboratoire :

Actions engagées et/ou programmées et dates de réalisation :

Nom du signataire :

Qualité :

Date :

Signature

Courriel d'alerte à renvoyer à:

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Gironde**

Service de protection de l'environnement

ddpp-env@gironde.gouv.fr

Fax : 05 24 73 38 01